

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DS21/1

G/L/39

G/SPS/W/40

23 novembre 1995

(95-3708)

Original: anglais

AUSTRALIE - MESURES AFFECTANT L'IMPORTATION DE SALMONIDES

Demande de consultations présentée par les Etats-Unis

La communication ci-après, datée du 17 novembre 1995, adressée par le Bureau du Représentant des Etats-Unis pour les questions commerciales internationales à la Mission permanente d'Australie est distribuée à la demande du Bureau du Représentant des Etats-Unis.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement australien, conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et à l'article 11 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, au sujet de la prohibition appliquée par le gouvernement australien à l'importation de salmonidés.

Ces mesures prohibent les importations de ces produits en provenance des Etats-Unis et des autres Membres de l'Organisation mondiale du commerce et soulèvent des questions concernant les obligations qui incombent au gouvernement australien en vertu de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. Les dispositions de ces accords avec lesquelles ces mesures paraissent être incompatibles sont entre autres les suivantes:

1. Article XI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994; et
2. Articles 2 et 5 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

Nous attendons votre réponse dès que possible et espérons qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour les consultations.